



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa douzième session

(Genève, 22-26 avril 2013)

Présidente-Rapporteuse: Verene **Shepherd**

Résumé

À sa douzième session, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a principalement axé ses débats sur la question suivante: «La reconnaissance par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données». Soulignant l'importance de la question, le Groupe de travail a exhorté l'Assemblée générale à adopter et à proclamer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en 2013 et à examiner, dans le cadre de ses délibérations, le projet de programme d'action de la Décennie, établi par le Groupe de travail et placé sous le thème suivant: «Reconnaissance, justice et développement». Le Groupe de travail a exhorté les États à revoir les programmes scolaires actuels et les outils didactiques utilisés dans l'enseignement, et à en mettre au point de nouveaux, intégrant et respectant l'histoire des personnes d'ascendance africaine, et comportant des éléments sur la traite transatlantique des esclaves. Les États ont également été exhortés à coopérer avec les organismes et les institutions des Nations Unies concernés afin de promouvoir et de protéger la culture, l'identité et le patrimoine matériel et immatériel du continent africain et des personnes d'ascendance africaine, et de donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Outre l'adoption d'une législation nationale relative à la lutte contre la discrimination raciale, les États ont aussi été exhortés à collecter, rassembler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables et ventilées aux niveaux national et local, avec l'accord explicite des personnes et des groupes qui sont victimes de discrimination raciale, fondées sur leur auto-identification, dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, telles que les dispositions touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée. Le Groupe de travail a renouvelé son appel en faveur de la création d'une instance permanente de l'ONU sur les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 9/14 et 18/28 du Conseil des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Organisation de la session.....	3–9	3
A. Ouverture de la session.....	3–6	3
B. Élection de la Présidente-Rapporteuse.....	7–8	4
C. Organisation des travaux.....	9	4
III. Communication d’informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l’année écoulée.....	10–12	4
IV. Résumé des débats.....	13–44	5
V. Présentation et adoption des méthodes de travail du Groupe de travail.....	45	13
VI. Conclusions et recommandations.....	46–88	13
A. Reconnaissance.....	49–53	14
B. Éducation.....	54–70	15
C. Droits culturels.....	71–80	18
D. Collecte de données.....	81–88	20
 Annexes		
I. Ordre du jour.....		24
II. Liste des participants.....		25

I. Introduction

1. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu sa douzième session du 22 au 26 avril 2013 à l'Office des Nations Unies à Genève. Tous ses membres étaient présents: Monorama Biswas, Mireille Fanon Mendes-France, Mirjana Najcevska, Maya Sahli et Verene Shepherd. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 9/14 et 18/28 du Conseil des droits de l'homme.
2. Ont participé à la session du Groupe de travail d'experts des représentants des États Membres, du Saint-Siège, d'organisations internationales, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts invités (voir annexe II).

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Flavia Pansieri, a ouvert la session par une déclaration liminaire.
4. Elle a salué le choix du thème principal de la douzième session, la reconnaissance par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données. Elle a noté que le droit à l'éducation était essentiel pour les personnes d'ascendance africaine dans le monde entier, non seulement parce qu'il leur offrait le moyen d'échapper à une discrimination et à une exclusion anciennes, mais aussi parce qu'il favorisait l'exercice, le respect et la reconnaissance de leurs cultures, traditions et connaissances. L'accès des enfants d'ascendance africaine à l'instruction primaire s'était certes amélioré, mais il était regrettable, a-t-elle indiqué, que la discrimination persiste dans l'enseignement secondaire et supérieur de divers pays, et que les jeunes d'ascendance africaine restent sous-représentés, voire absents, dans l'enseignement supérieur. Elle a appelé les États Membres à adopter des mesures d'action positive en leur faveur à tous les niveaux de l'éducation, qui marqueraient la reconnaissance de l'existence de la discrimination structurelle dans l'éducation et permettraient de la combattre.
5. La Haut-Commissaire adjointe a aussi souligné qu'il était important que les sociétés contemporaines acceptent qu'elles étaient multiculturelles à plus d'un égard et qu'elles comprenaient des peuples autochtones, des minorités nationales et ethniques, des immigrants issus de cultures différentes et d'autres groupes, qui réclamaient le droit d'exercer leur identité culturelle. De même, elle a proposé que les États encouragent l'auto-identification de groupes formant partie de leur population dans tous les registres publics, les recensements de la population et les enquêtes sur les ménages, pour que les personnes d'ascendance africaine puissent mettre un terme à leur situation «d'invisibilité sociale». Elle a ajouté que la ventilation des données tenant compte des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et intégrant les réglementations sur la protection des données et les garanties sur la vie privée étaient essentielles.
6. Elle a ensuite informé les participants à la session que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme accueillait le troisième programme annuel de bourses pour les personnes d'ascendance africaine. Les boursiers retenus, issus de sept pays différents, bénéficieraient d'un apprentissage pratique et intensif à l'ONU. L'oratrice a conclu sa déclaration liminaire en réaffirmant l'attachement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la réalisation des droits des personnes d'ascendance africaine.

B. Élection de la Présidente-Rapporteuse

7. M^{me} Shepherd a été réélue Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail pour une seconde et dernière année.

8. En acceptant ses fonctions de présidente, M^{me} Shepherd a remercié les autres experts de l'avoir élue et les participants de l'avoir appuyée, et a souligné l'importance du travail collectif. Elle a rappelé que les personnes d'ascendance africaine étaient oubliées par l'histoire et indiqué que la session examinerait les problèmes du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans ses délibérations, dans le cadre du thème retenu pour la semaine de session.

C. Organisation des travaux

9. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour et son programme de travail (voir annexe I).

III. Communication d'informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée

10. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, la Présidente a donné des informations sur les activités réalisées dans le cadre des visites du Groupe de travail, qui s'était rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 1^{er} au 5 octobre 2012 et au Panama du 14 au 18 janvier 2013. Elle a indiqué aux participants qu'à la fin des visites, le Groupe de travail avait publié des notes de presse qui pouvaient être lues sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹. Les experts remerciaient les Gouvernements du Royaume-Uni et du Panama de les avoir invités et de leur avoir apporté leur aide avant, pendant et après leur visite. La Présidente a aussi remercié les organisations non gouvernementales et les personnes d'ascendance africaine avec lesquelles le Groupe de travail s'était entretenu durant les visites. Elle a déclaré que des rapports détaillés des missions seraient établis et mis à la disposition du public après avoir été soumis à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.

11. Yury Boychenko, chef de la Section de la lutte contre la discrimination au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a donné des renseignements sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et indiqué que le Président de l'Assemblée générale allait lancer des consultations, comme prévu dans la résolution 67/155 de l'Assemblée générale, et chercher des facilitateurs parmi les États Membres. Il a précisé que, en application du paragraphe 79 de la même résolution, dans lequel le Secrétaire général était prié de faire rapport à l'Assemblée générale avant la fin de la soixante-septième session sur les mesures pratiques à prendre pour que la Décennie se concrétise, le secrétariat avait envoyé un questionnaire aux États Membres et aux autres parties prenantes, dont les organisations non gouvernementales, afin d'obtenir des contributions en vue d'établir ledit rapport.

12. Le Groupe de travail a été félicité par le Brésil, la Chine, le Gabon, la Jamaïque et le Sénégal, qui, tous, lui ont exprimé son appui.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12645&LangID=E et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12948&LangID=E, respectivement.

IV. Résumé des débats

Analyse thématique: débat et analyse de la reconnaissance par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données

13. Ahmed Reid, professeur d'histoire à la *City University* de New York, a présenté un exposé sur la question suivante: «La traite transatlantique d'Africains: la reconnaissance par l'analyse des données». M. Reid a commencé son exposé en expliquant que la traite transatlantique d'Africains, aujourd'hui considérée comme un crime contre l'humanité, avait été une entreprise capitaliste menée avec l'appui des États. Les victimes de ce commerce racialisé avaient été principalement des Africains, qu'on avait privés des droits naturels les plus fondamentaux (les droits à la vie, à la liberté et à la propriété). L'orateur a présenté la base de données intitulée *Legacies of British Slave ownership database*, créée par le *University College* de Londres, et la base de données *Voyages*, de création récente; toutes deux soulignaient la nature de cette traite et, plus globalement, offraient une vision beaucoup plus ouverte de l'expérience des Africains soumis à l'esclavage. Il a également présenté des données statistiques sur l'ampleur de la traite transatlantique des esclaves, les taux de mortalité parmi les esclaves et les atrocités commises contre eux par les négriers, ainsi que des exemples d'actes de résistance.

14. Durant le débat qui a suivi, M^{me} Najcevska a remercié l'orateur et proposé que l'étude du contenu de la base de données fasse partie de tous les programmes scolaires, afin de mieux faire connaître les recherches menées. M^{me} Fanon Mendes-France a posé des questions sur les liens entre les différentes bases de données. Elle a ensuite demandé si les auteurs de la base de données étaient en contact avec le projet de la Route de l'esclave de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et a reçu une réponse positive de M. Reid. Au sujet de l'exposé, M^{me} Fanon Mendes-France a aussi recommandé que soit créé un fonds international destiné à soutenir les historiens et les chercheurs qui consacraient leurs travaux à cette question.

15. Susana Baca, ancienne Ministre de la culture du Pérou, chanteuse et par deux fois gagnante du prix Grammy, a fait un exposé sur la promotion des droits culturels des personnes d'ascendance africaine. Elle a décrit la situation de ces personnes dans son pays, et expliqué que, malgré la richesse qu'apportait la diversité culturelle, le racisme et la discrimination restaient répandus. Elle a établi un lien entre l'accès à l'éducation, la prise de conscience de leur dignité par les intéressés et leur apprentissage de la capacité politique de négocier. Elle a indiqué que les pauvres restaient privés de leurs droits et souligné qu'il convenait de ventiler les indicateurs de développement par zone géographique, niveau économique et origine ethnique pour que les groupes exclus et marginalisés puissent être dûment recensés et leurs droits mieux protégés. Face au phénomène de la discrimination historique, qui était à l'origine du sentiment d'infériorité ressenti par les personnes d'ascendance africaine, il était essentiel de favoriser l'estime de soi par l'exercice des droits culturels. M^{me} Baca a souligné que ce n'était qu'en 2012 que le Pérou avait pour la première fois introduit dans ses programmes scolaires l'étude de la traite transatlantique des esclaves.

16. M^{me} Shepherd a présenté un article intitulé «Monuments, commémoration et identité noire». Elle a souligné que les sites matériels de commémoration ne servaient pas seulement à honorer les héros mais qu'ils faisaient aussi partie de l'expression culturelle et constituaient une manifestation essentielle des droits culturels. Ces sites représentaient le pendant du patrimoine immatériel. Elle a aussi déclaré que les sites de mémoire et les monuments étaient certes très nombreux mais qu'il n'y avait pas de consensus sur leur raison d'être ou sur le public auquel ils étaient destinés; de même, personne ne pouvait prévoir comment ils allaient être perçus par la population. L'oratrice a donné des exemples

de l'expérience caribéenne, où on avait voulu supprimer et démanteler les structures politiques de l'impérialisme et les représentations historiques, illustrées ou écrites, des Caraïbes, qui correspondaient surtout à la subjectivité et à l'autorité coloniale britannique. On s'était principalement attaché à reconstituer et à reconstruire les expériences des autochtones, des Africains, des Créoles et des immigrants.

17. L'érection de monuments à la mémoire des héros de la lutte contre l'esclavage et des mouvements de libération noirs avait été une activité essentielle de la période postcoloniale. De fait, dans toute la diaspora africaine, les descendants des Noirs qui avaient combattu pour la liberté avaient conçu des moyens créatifs de reconstituer collectivement l'expérience noire et trouvé comment honorer au mieux la mémoire des Africains qui avaient lutté pour la liberté. M^{me} Shepherd a indiqué que le fait de porter systématiquement l'accent sur les grands héros, dans le travail de mémoire et de commémoration, avait suscité des critiques croissantes au sujet du projet de décolonisation iconographique et symbolique; il avait été demandé que soient plutôt créés des sites à visée plus collective, à la mémoire des masses, et que des femmes soient incluses parmi les grandes figures symboliques.

18. Pendant le débat, M^{me} Najcevska a souligné qu'il fallait que l'influence des cultures des personnes d'ascendance africaine au niveau mondial soit reconnue clairement, particulièrement dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine qui avait été proposée. Lorsqu'on érigeait des monuments et des mémoriaux, il fallait évoquer aussi le rôle des femmes, dont la contribution à la lutte pour la libération était souvent passée sous silence. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a souhaité en savoir plus sur une proposition débattue à New York d'élever un monument à la mémoire des victimes de la traite transatlantique des esclaves, et a demandé si ce monument allait vraiment être construit. M^{me} Sahli a fait remarquer qu'il était important de préciser les objectifs et les modalités de la réappropriation de la culture, et de déterminer qui était visé par cette dynamique. Elle a ajouté que le dialogue et la coopération entre l'Afrique et la diaspora étaient également importants dans ce contexte.

19. M^{me} Shepherd a répondu que ce mémorial n'avait pas encore été construit parce qu'il fallait encore réunir des dons. Elle a expliqué que les débats relatifs au projet de mémorial, porté par la Jamaïque, se poursuivaient au niveau international. M^{me} Baca a indiqué qu'elle était d'accord avec les observations faites au sujet du dialogue et de la coopération internationale, et qu'il était important d'établir d'autres liens avec l'Afrique dans le cadre de la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine.

20. M^{me} Fanon Mendes-France a fait un exposé intitulé «Impensé raciste et reconnaissance». Elle s'y est attachée aux causes qui sous-tendaient l'apparition du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, et aux difficultés que présentait la lutte contre ces atteintes aux droits de l'homme. Pour elle, les hiérarchies ontologiques visaient à établir des distinctions entre les hommes selon des critères raciaux, et l'histoire et, plus précisément, le colonialisme et la traite transatlantique des esclaves ainsi que le néocolonialisme actuel, étaient des facteurs qui contribuaient à l'apparition du racisme. Les superstructures idéologiques d'État nourrissaient l'exclusion; le fait qu'il n'existait pas de races humaines distinctes avait été scientifiquement prouvé et tous les êtres humains formaient une même famille, riche par sa diversité. Il était de plus en plus souvent admis que la notion de race était une construction sociale, qui traduisait la volonté idéologique de légitimer la domination. Le racisme ne se fondait donc pas sur des caractéristiques objectives, mais sur des relations de domination et de subordination, qui créaient la stigmatisation et la violence, et perpétuaient les inégalités et l'exploitation économique, sociale et politique. L'oratrice proposait donc d'utiliser un processus de déconstruction de la notion de «race» pour arriver à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. En conclusion, M^{me} Fanon Mendes-France a souligné que la véritable reconnaissance allait nécessairement de pair avec l'élimination

de la notion de race. La reconnaissance devait donc viser l'égalité pleine et effective pour tous, dans tous les domaines de la vie et de l'interaction sociale. Enfin, elle a proposé que, dans le contexte de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, soit créé un groupe qui travaillerait particulièrement sur l'enjeu de la reconnaissance, de la justice et du développement pour tous les individus et tous les groupes.

21. Heidi Safia Mirza, professeur à l'Institut de pédagogie de la *University of London*, a fait un exposé sur le thème suivant: «Multiculturalisme et pédagogie: comment faire face aux résultats insuffisants des enfants d'ascendance africaine». Elle a commencé son exposé en expliquant qu'elle allait certes présenter une étude de cas réalisée dans un pays précis, mais que les problèmes qui y étaient recensés dans le domaine de l'éducation pouvaient être liés aux difficultés d'accès à une éducation de qualité auxquelles se heurtaient les personnes d'ascendance africaine dans tout autre pays. M^{me} Mirza a indiqué que, malgré l'ancienneté du multiculturalisme au Royaume-Uni, celui-ci était considéré comme un échec, et que l'un des signes de cet échec avait été les disparités considérables dans les résultats scolaires des différents groupes ethniques. D'après M^{me} Mirza, les recherches avaient montré que si les progrès accomplis en ce qui concernait la qualité et l'efficacité de l'école (mesurées notamment par la taille des classes, la qualification des enseignants, le type d'école, les ressources et la direction) avaient été considérables, la médiocrité des résultats restait endémique, spécialement chez les élèves d'ascendance africaine.

22. M^{me} Mirza a énuméré les principaux éléments nécessaires à la réussite scolaire des enfants d'ascendance africaine ou afro-caribéenne au Royaume-Uni: la formation pédagogique multiculturelle et antiraciste des enseignants, la mise en place d'une pédagogie ouverte à tous, assortie de programmes pertinents au niveau culturel et le renforcement des programmes en faveur de l'égalité et de la diversité, destinés aux équipes de direction des établissements scolaires. Dans ses recommandations, elle a indiqué un certain nombre d'initiatives à entreprendre dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, comme le développement de pédagogies véritablement ouvertes à tous, assorties de programmes pertinents d'un point de vue culturel, célébrant l'histoire et la contribution des personnes d'ascendance africaine. Elle a aussi recommandé que soient institués des programmes de formation obligatoire des enseignants à la multiculturalité et à la lutte contre le racisme au niveau national, et que soient mises en place une surveillance et une évaluation systématiques des effets provoqués par l'injustice du racisme et de la discrimination sur les progrès éducatifs des enfants d'ascendance africaine, tenant compte des effets croisés de facteurs tels que la classe sociale, le sexe, la religion et la situation géographique. Enfin, elle a proposé que le recrutement et l'inclusion de personnes d'ascendance africaine soient renforcés dans les équipes de direction des écoles et que le personnel de direction soit formé à l'égalité et à la diversité.

23. Edna Santos Roland, éminente experte indépendante sur le suivi de Durban, a fait un exposé intitulé: «L'égalité d'accès à l'éducation». M^{me} Roland a présenté une étude statistique fondée sur l'analyse des recensements effectués dans plusieurs pays d'Amérique latine (Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Honduras et Panama), portant notamment sur les cadres juridiques nationaux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et de leur accès à l'éducation. Dans le cadre de l'étude, on a également comparé le niveau éducatif des personnes d'ascendance africaine et celui des autres catégories de la population. Les données réunies ont montré que les personnes d'ascendance africaine avaient moins accès à une éducation de qualité; elles ont aussi mis en relief la lutte menée pour que les personnes d'ascendance africaine reconnaissent leur propre appartenance à la culture africaine, et pour que la présence de celle-ci sur le continent américain soit aussi reconnue par les autres groupes ethniques. L'oratrice a conclu en formulant un certain nombre de recommandations et en évoquant en particulier les politiques d'action positive et l'adoption de mesures législatives sur l'accès à

l'enseignement supérieur, ainsi que les politiques visant à réduire le niveau d'abandon scolaire.

24. Pendant le débat, le représentant du Sénégal a souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Durban restaient le cadre principal de l'élimination du racisme; il a demandé aux orateurs de proposer des moyens de promouvoir la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine en mettant en œuvre des stratégies dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans les différents domaines prioritaires. M^{me} Fanon Mendes-France a proposé que le Groupe de travail adopte l'approche retenue par l'Union africaine au sujet des questions de race et de racisme dans la diaspora. M. Murillo Martinez a exprimé son appui à la proposition de collaboration, présentée par M^{me} Fanon Mendes-France, s'agissant notamment de la Décennie.

25. M^{me} Sahli a fait un exposé intitulé: «La reconnaissance par l'éducation». Elle a fait observer que les États qui avaient sous leur juridiction des personnes d'ascendance africaine, disposant ou non de la nationalité, avaient le devoir de leur assurer un accès égal à l'éducation. Néanmoins, la discrimination à laquelle se heurtaient les personnes d'ascendance africaine et les autres groupes vulnérables dans le domaine de l'instruction restait une difficulté à surmonter dans de nombreux États. Elle a souligné que la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine passait nécessairement par l'accès égal à l'éducation et qu'il était important d'assurer une éducation de qualité, de mettre en place des systèmes éducatifs ouverts à la diversité culturelle et de mettre en valeur le patrimoine culturel des personnes d'ascendance africaine.

26. Kishore Singh, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a fait un exposé consacré à la promotion de l'égalité et des chances dans l'éducation pour les personnes d'ascendance africaine. Il a évoqué l'importance attachée au droit à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui exhortaient les États à «assurer à tous en droit et dans la pratique l'accès à l'éducation» et «à adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire» (par. 122 et 123). Il a souligné que la non-discrimination et l'égalité des chances devaient guider l'action des États et a rappelé l'importance de la qualité de l'enseignement. Malgré les progrès réalisés pour rendre l'instruction accessible, les résultats demeuraient souvent inférieurs aux normes acceptables, faute d'un enseignement de qualité. C'était là un problème auquel se heurtaient particulièrement les personnes d'ascendance africaine.

27. M. Singh a recommandé aux États de concevoir des mesures de promotion destinées à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants d'ascendance africaine. Il pouvait s'agir de bourses d'études, de subventions pour couvrir l'acquisition des manuels scolaires et les dépenses de transport jusqu'à l'école, ou encore d'autres mesures d'appui visant à améliorer la fréquentation scolaire. L'exclusion systémique de groupes donnés de jeunes dans les niveaux supérieurs de l'enseignement devait aussi faire l'objet de mesures, notamment de mesures spéciales temporaires. Il pouvait s'agir de l'instauration de quotas d'inscription ou d'encouragements financiers visant des groupes particulièrement vulnérables.

28. M. Pastor Murillo Martinez, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a fait un exposé sur l'action menée par le Comité en faveur de la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données. Il a expliqué que la contribution du Comité aux questions touchant l'éducation, la culture et la collecte de données était décrite dans divers types de documents, notamment les Recommandations générales et les observations finales. Par exemple, la Recommandation générale n° 32 (2009) relative à la signification et à la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale appelait à l'adoption de mesures spéciales (action

positive) pour atténuer et éliminer les inégalités dont étaient victimes certains groupes et individus dans l'exercice des droits de l'homme. Ces inégalités pouvaient, sans s'y limiter, revêtir la forme d'inégalités persistantes ou structurelles et d'inégalités de faits, résultant de circonstances historiques. Des mesures spéciales devaient être prises par les États Membres, qui devaient se fonder sur des données exactes, tenant compte des spécificités hommes-femmes, de la situation socioéconomique et culturelle des différents groupes de la population et de la participation de ces derniers au développement économique et social du pays.

29. De même, la Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine définissait le droit des personnes d'ascendance africaine à leur identité culturelle ainsi qu'à conserver, maintenir et promouvoir leur mode de vie, leurs formes d'organisation, leur culture, leurs langues et leurs pratiques religieuses, ainsi que le droit à la protection de leur savoir traditionnel et de leur patrimoine culturel et artistique. En ce qui concernait la collecte de données, au paragraphe 9 de la Recommandation générale n° 34, il était souligné que les États parties devaient «prendre des mesures pour identifier les communautés de personnes d'ascendance africaine vivant sur leurs territoires, en particulier en recueillant des données ventilées sur la population». Enfin, le chapitre XI de la Recommandation générale traitait des mesures à prendre pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine, notamment le droit à l'éducation.

30. M. Murillo Martinez a énuméré un certain nombre d'exemples d'observations finales du Comité dans lesquelles les États Membres avaient reçu la recommandation de fournir des informations, notamment statistiques, sur la situation socioéconomique des personnes d'ascendance africaine. Il a déclaré que la formulation d'une déclaration sur les personnes d'ascendance africaine, qu'avait recommandée le Comité, qui correspondait au Plan d'action pour l'adoption d'une Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, pourrait être l'occasion de consolider les droits d'un groupe qui, depuis longtemps, était victime de la discrimination. Il a aussi émis l'espoir que la Décennie serait proclamée rapidement.

31. Après ces trois exposés, un représentant d'une organisation non gouvernementale a posé une question aux orateurs au sujet du droit de retour des personnes d'ascendance africaine. Le rôle de l'Union africaine au sujet des personnes d'ascendance africaine a également été évoqué. Dans sa réponse, M. Murillo Martinez a déclaré qu'il était important de mieux intégrer les personnes d'ascendance africaine dans les objectifs du Millénaire pour le développement (2015) et dans le programme pour l'après-2015. M^{me} Sahli a convenu que le droit du retour en Afrique devait être analysé plus en profondeur et qu'il fallait mettre en œuvre une approche globale favorable aux personnes d'ascendance africaine. Il serait peut-être nécessaire de mettre sur pied une instance mondiale des personnes d'ascendance africaine pour débattre plus avant de cette question.

32. M^{me} Najcevska a présenté un article intitulé: «La reconnaissance par la collecte de données: la carte des inégalités». Elle a souligné qu'il était important de collecter des données pour établir un tableau précis de la discrimination raciale, ajoutant que la collecte et l'analyse des données pouvaient être un outil essentiel pour déterminer quels droits, en droit national et international, n'étaient pas respectés et adopter des mesures correctives. Elle a aussi indiqué que la présentation statistique de données ventilées pouvait être un outil approprié, spécialement de la lutte contre la discrimination structurelle.

33. L'oratrice a mentionné les difficultés posées par l'absence de statistiques sur les personnes d'ascendance africaine, qui les rendait invisibles. De même, selon elle, l'absence de régime de protection au niveau régional ou international, conçu spécifiquement pour les personnes d'ascendance africaine, amenait à la conclusion qu'il fallait développer davantage le cadre juridique international. Elle a ensuite évoqué dans le détail le fait qu'il

fallait établir des catégories ethniques et raciales pour pouvoir répondre, au niveau national, à la nécessité d'établir des méthodes qui permettraient de prendre la mesure du phénomène de la discrimination et de le combattre. L'interdiction de la collecte de données fondées sur la race qui existait dans certains pays ne faisait qu'empêcher de détecter le racisme et l'antisémitisme, et entravait la possibilité de mesurer les progrès enregistrés grâce aux programmes de lutte contre la discrimination, aux textes adoptés dans ce domaine et aux autres initiatives. Elle a conclu en déclarant qu'il fallait disposer de données ventilées rigoureuses sur les personnes d'ascendance africaine pour pouvoir repérer la discrimination spécifique, indirecte et structurelle, à laquelle ces personnes se heurtaient mais, a-t-elle prévenu, si les données précises ventilées par race et par ethnicité pouvaient rendre plus patents le racisme et la discrimination raciale, elles risquaient aussi d'être détournées et mal interprétées, et d'aboutir au profilage racial ou d'alimenter les stéréotypes et les préjugés.

34. Carlos Viáfara, professeur d'économie à la *Universidad del Valle* de Cali, en Colombie, a fait un exposé intitulé: «Colombie – Étude de cas: la pyramide sociale de la pigmentocratie». Il a expliqué que son exposé porterait certes sur une étude de cas relative à un pays particulier, mais que celle-ci pouvait servir à décrire la situation des personnes d'ascendance africaine dans d'autres parties du monde. L'exposé concernait une étude globale entreprise par le Projet sur l'ethnicité et la race en Amérique latine (PERLA), projet commun de la *Princeton University*, la *Universidad del Valle* et d'autres organisations, consacré aux problèmes ethniques et raciaux des personnes d'ascendance africaine, à la construction de l'auto-identité et à d'autres marqueurs de l'identité. Le Projet avait analysé les inégalités ethniques et raciales s'agissant des résultats scolaires et des revenus dans la moyenne des ménages de Colombie et d'autres pays de la région. Selon l'étude globale réalisée par PERLA, à l'opposé des modèles existants (qui établissaient des catégories claires et distinctes des identités raciales), dans le cas de la Colombie, les identités ethniques et raciales étaient très poreuses, conçues dans un contexte de fusion et allaient du «foncé» au «clair». L'étude PERLA utilisait des palettes de couleurs de peau plutôt que des catégories d'auto-identité, pour analyser comment l'apparence, mesurée par l'intensité de la couleur de la peau, influait sur l'accès à des ressources appréciées au niveau sociétal. Une des principales conclusions de l'enquête était que la population afro-colombienne, en particulier les personnes dont la peau était plus foncée, avait un statut socioéconomique peu élevé. Cette situation ne s'expliquait pas seulement par des facteurs historiques, mais aussi par la présence d'institutions qui avaient renforcé la discrimination et avaient abouti à la perpétuation, à long terme, du piège de l'inégalité.

35. M. Viáfara a conclu son exposé en recommandant notamment que les pays suivent l'exemple du Brésil, de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela qui, dans leur recensement de 2015 sur la population et le logement, demandaient aux personnes d'ascendance africaine de s'identifier elles-mêmes en fonction d'une catégorie ethnique ou raciale. Il a aussi souligné qu'il convenait d'introduire une variable ethnique/raciale dans les enquêtes sur les ménages et la qualité de vie, les formulaires, les registres administratifs et, d'une manière générale, les procédures statistiques, pour être à même de mesurer la discrimination, et de formuler et mettre en œuvre des politiques publiques appropriées et d'en surveiller l'application. Il a aussi recommandé l'introduction de politiques d'action positive dans les domaines où la discrimination s'était particulièrement fait sentir au cours de l'histoire, comme l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, tant dans les services publics que dans le secteur privé. La représentation proportionnelle et d'autres systèmes électoraux devaient être mis en place pour améliorer les possibilités, pour les personnes d'ascendance africaine, de participer effectivement à la vie politique nationale.

36. Ali Moussa Iye, chef de la Section Histoire et mémoire pour le dialogue à l'UNESCO, a fait un exposé sur le respect de la culture, de l'identité, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine, axé sur l'analyse des origines historiques des préjugés contre les personnes d'ascendance africaine et des modes actuels de

perpétuation de ces préjugés. Il a dit que la triple discrimination subie par les personnes d'ascendance africaine consistait dans la perte d'humanité due à l'esclavage, le déni d'histoire et le déni de citoyenneté. Il a déclaré que la perception de l'Africain sans histoire ou civilisation était le fondement principal de la discrimination. Il était nécessaire d'examiner et de revoir l'histoire, et de faire en sorte que l'histoire de l'Afrique et la contribution des Africains au patrimoine mondial soient reconnues. Il a ajouté qu'il fallait que les personnes d'ascendance africaine promeuvent, enseignent et racontent elles-mêmes leur histoire, et ne laissent pas les autres parler à leur place.

37. M. Iye a expliqué que le projet de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine offrirait des possibilités et des ressources qui favoriseraient la reconnaissance et l'avènement d'une plus grande justice pour ces personnes. Pour lui, la Décennie devait éviter les manifestations et programmes trop vastes. L'accent devait être mis sur: l'introduction de politiques d'action positive, l'adoption de lois sur l'enseignement de l'histoire de l'Afrique dans des pays déterminés, l'appui financier à des films et à des programmes télévisés visant à déconstruire la discrimination, la création de bourses de recherche et d'enseignement visant l'étude de la situation des personnes d'ascendance africaine et, enfin, l'érection de mémoriaux et la dénomination de rues. Il a déclaré que l'UNESCO était active dans certains des domaines mentionnés, correspondant au besoin urgent de reconnaître, d'illustrer et de promouvoir la riche contribution des personnes d'ascendance africaine aux progrès de l'humanité et à la formation des sociétés contemporaines. Il a particulièrement insisté sur le fait qu'il importait d'enseigner l'histoire et les civilisations de l'Afrique pour corriger les discours tendancieux sur les personnes d'ascendance africaine. À cette fin, il a indiqué les types d'action à entreprendre au sujet de la Décennie des personnes d'ascendance africaine et décrit celles que l'UNESCO prévoyait de mener dans le cadre de ses deux projets en cours, l'Histoire générale de l'Afrique et le projet Route de l'Esclave.

38. Au cours du dialogue, M. Viáfara a été interrogé sur l'importance de la formation à la collecte de données dans les programmes de recensement. Le représentant d'un État a indiqué qu'à son sens, il était important de veiller à ce que la collecte de données soit menée dans la perspective des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et qu'elle ne mène pas au profilage racial ou à toute autre utilisation abusive des données. M. Viáfara a répondu qu'il convenait de donner au personnel des instituts nationaux de statistique chargé de la collecte et de la ventilation des données, une formation sur les droits de l'homme, la culture et l'histoire de communautés particulières, ainsi que sur la protection des données. Il fallait aussi adopter des lois réglementant la collecte et le traitement des données ethniques et raciales afin de protéger les libertés fondamentales, dont le droit au respect de la vie privée, la protection des données contre les utilisations abusives et la garantie de la confidentialité des informations.

39. Des organisations non gouvernementales ont salué le programme d'action de l'UNESCO, présenté par M. Iye, et demandé des précisions sur la participation des organisations de terrain à ces activités. M. Iye a indiqué que, comme la nature des activités concernait le terrain, le partenariat avec les organisations non gouvernementales serait total. L'action menée dans le cadre de l'élaboration du neuvième volume de l'Histoire générale de l'Afrique par l'UNESCO et du cinquantième anniversaire du panafricanisme ouvrait la voie à la poursuite de la collaboration sur la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine.

40. M^{me} Biswas a fait un exposé intitulé: «Reconnaissance et droits culturels». Elle a déclaré que les personnes d'ascendance africaine faisaient partie de sociétés multiculturelles et qu'elles couraient donc le risque de perdre leur identité propre, personnelle ou collective, au profit de cultures d'origine plus dominantes. Pendant des siècles, dans le monde entier, les personnes d'ascendance africaine avaient puissamment

contribué à l'industrialisation, à l'urbanisation et au progrès de l'éducation scolaire, de la science et de la technologie, mais qu'elles n'avaient reçu aucune reconnaissance en retour. Les préjugés au sujet de la couleur de peau avaient été une forme frappante de la discrimination sociale, mais d'autres formes de préjugés demeuraient importantes. Il fallait mettre en exergue les identités culturelles et ethniques menacées et reconnaître que l'idéal de l'égalité sociale ethnique et culturelle exigeait l'action de tous. Dans le même contexte, M^{me} Biswas a recommandé l'adoption de mesures d'action positive, qui était le moyen de compenser les souffrances dues à l'exclusion subies par les personnes d'ascendance africaine par le passé. L'ensemble de la communauté mondiale avait une dette envers la diaspora africaine, non seulement pour ce qui concernait la répartition équitable des bienfaits de la société humaine, mais aussi à cause du prix injuste que les personnes d'ascendance africaine avaient payé à l'édification du monde contemporain.

41. Rita Pemberton, de l'Organisation des personnes d'ascendance africaine de la Trinité-et-Tobago, a fait un exposé intitulé «Personnes d'ascendance africaine et droits culturels». Elle a présenté les mesures de sensibilisation sur le terrain et les actions visant les communautés menées par son organisation pour promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine dans les Caraïbes. La fin du colonialisme et l'instauration de l'autonomie n'avaient pas mis un terme à la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine dans cette région. La discrimination s'enracinait dans l'histoire. Les manifestations contemporaines du racisme étaient dans certains cas plus subtiles mais institutionnalisées. Alors qu'elles étaient imprégnées au plus profond d'elles-mêmes de culture africaine, ces personnes avaient souvent été amenées, par l'éducation, à ne pas en reconnaître l'existence et l'influence, en ce qui concernait la nourriture, la danse, la musique, la médecine traditionnelle, le folklore, les proverbes et les dictons, la religion, les convictions, l'art et l'artisanat, l'économie, le théâtre ou tout autre domaine de l'activité humaine.

42. M^{me} Pemberton a proposé un certain nombre de recommandations concernant, notamment, la promotion de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la création d'un mécanisme systématique de promotion de la culture des personnes d'ascendance africaine et l'instauration d'un réseau visant à faciliter le commerce et les échanges culturels, à promouvoir l'interaction et la collaboration au sein de la diaspora africaine et entre ces communautés et l'Afrique. M^{me} Pemberton s'est exprimée à distance, depuis la Trinité-et-Tobago, dans une téléconférence audio à laquelle ont participé activement les enfants d'une école locale.

43. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de son groupe et a rappelé la position de l'Union concernant certaines questions soulevées par le Groupe de travail. Il a insisté sur l'engagement et la lutte active de l'Union européenne contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Il a déclaré que la Convention internationale relative à l'élimination de la discrimination raciale restait la base juridique fondamentale de la communauté internationale en ce qui concernait la lutte contre la discrimination.

44. Il a également rappelé que pour l'Union européenne, il fallait éviter de collectiviser les droits de l'homme et de créer une hiérarchie dans la discrimination. L'Union était opposée à l'approche générale du Groupe de travail relative aux droits collectifs et au fait qu'il fallait adopter des mesures spéciales. Il a aussi rappelé que l'Union européenne était opposée au relativisme culturel. Au sujet de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le représentant de l'Union européenne a rappelé les préoccupations de l'Union au sujet de la portée et de la nature de la Décennie, qui couvrait une large gamme de questions et de situations, appelant des réponses très différentes qui ne devaient pas être incorporées dans un cadre général d'actions positives. Il a salué le fait que la résolution 67/155 de l'Assemblée générale priait le Président de l'Assemblée générale, en

concertation avec les États Membres, les programmes et organismes des Nations Unies compétents et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de lancer un processus préparatoire en vue de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et a émis l'espoir que ce processus contribuerait à ajouter de la valeur et à renforcer concrètement la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

V. Présentation et adoption des méthodes de travail du Groupe de travail

45. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, M^{me} Shepherd a présenté les méthodes du Groupe de travail. Ces méthodes tenaient compte des caractéristiques particulières du mandat du Groupe de travail, définies par les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions 9/14 et 18/28 du Conseil des droits de l'homme. M^{me} Shepherd a dégagé les principaux aspects de ces méthodes, dont la procédure d'élection du Président et la durée de son mandat, les modalités des visites dans les pays et les procédures relatives aux communications (les lettres concernant des allégations et les appels urgents) sur les allégations d'atteinte grave aux droits de l'homme. Les méthodes de travail ont été approuvées officiellement par les membres du Groupe de travail.

VI. Conclusions et recommandations

46. La célébration de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine est une entreprise importante, qui tombe à point nommé. Ce mouvement en faveur de la Décennie, qui prend de plus en plus d'élan depuis la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la célébration de l'année internationale en 2011, doit être entretenu et renforcé. La célébration de la Décennie sera une occasion de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions cruciales énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et, ainsi, à la réalisation d'une égalité intégrale et effective pour les personnes d'ascendance africaine. C'est pourquoi le Groupe de travail invite l'Assemblée générale à adopter et à lancer en 2013 la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine et à examiner, dans le cadre de ses délibérations, le projet de programme d'action pour la Décennie élaboré par le Groupe de travail sous le thème suivant: «Personnes d'ascendance africaine: reconnaissance, justice et développement».

47. En raison du caractère spécifique et exceptionnel de la discrimination à laquelle doivent souvent faire face les personnes d'ascendance africaine, en particulier lorsqu'elle est liée aux séquelles du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, le Groupe de travail considère qu'il y a lieu d'établir une nette distinction entre leur situation et celle d'autres groupes qui se heurtent eux aussi au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Il lui semble également nécessaire de créer et de délimiter certaines catégories juridiques qui permettent de répondre à leurs besoins comme il convient et de surmonter les obstacles auxquels se heurtent ces personnes. C'est pourquoi, donnant suite à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail recommande que soit élaborée une déclaration des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme

des personnes d'ascendance africaine, qui pourrait constituer l'un des principaux objectifs de la Décennie.

48. Le Groupe de travail d'experts a décidé à sa douzième session de commencer à mettre en œuvre le Programme d'action de la Décennie, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session et accueilli avec satisfaction par celui-ci dans sa résolution 21/33. Le Groupe de travail a proposé que le thème de la Décennie s'intitule comme suit: «Reconnaissance, justice et développement» et décidé que le thème central de la douzième session serait la reconnaissance par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données.

A. Reconnaissance

49. Il est essentiel de reconnaître que les personnes d'ascendance africaine constituent un groupe distinct pour accroître leur visibilité et donc promouvoir la réalisation de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Les personnes d'ascendance africaine doivent notamment être reconnues dans les constitutions et législations nationales, par l'éducation, les mesures de sensibilisation et le respect de leurs droits culturels. L'auto-identification joue également un rôle très important. La collecte de données est une étape décisive vers la reconnaissance intégrale car elle permet de confirmer la présence, les activités et la situation générale des personnes d'ascendance africaine.

50. La reconnaissance des personnes d'ascendance africaine est liée à la reconnaissance de leur existence, de leur contribution au développement mondial et de leurs culture, histoire et patrimoine particuliers. Pour cela, il faut tenir compte du fait que les personnes d'ascendance africaine sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée dans le monde entier et reconnaître également l'histoire, la culture et le patrimoine particuliers que ces personnes partagent au niveau mondial.

51. Les personnes d'ascendance africaine sont souvent considérées comme une race différente; or, le principe de «race» est une construction sociale. Il est réaffirmé au paragraphe 6 du document final de la Conférence d'examen de Durban que «tous les peuples et tous les individus constituent une seule et même famille humaine, riche dans sa diversité, et que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits»; et pourtant, tout au long de l'histoire de l'humanité, l'identité a été attribuée à partir de considérations sur la race, non seulement parce que celle-ci permettait de distinguer un groupe d'un autre mais aussi, ce qui est plus important, parce qu'elle représentait un moyen de contrôle et de domination. De ce fait, la déconstruction du principe de «race» est une étape importante vers la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine.

52. Le Conseil des droits de l'homme ayant reconnu dans sa résolution 21/33 le terme «afrophobie», ainsi que le lui avait recommandé le Groupe de travail, un suivi actif et systématique est nécessaire en vue de l'application intégrale de cette importante affirmation de la forme particulière et exceptionnelle de discrimination que subissent les personnes d'ascendance africaine et il faut faire en sorte que ce terme soit utilisé à égalité avec les termes analogues qui servent à décrire la dévalorisation et les préjugés subis par les groupes ethniques et religieux, et autres groupes vulnérables.

53. Le Groupe de travail invite l'Assemblée générale à envisager de créer dans le prolongement de la Décennie une instance permanente des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine, qui servirait de mécanisme de consultation aux organisations représentant ces personnes et aux autres parties prenantes intéressées.

B. Éducation

1. Conclusions

54. L'éducation est un droit de l'homme inaliénable. Elle est davantage qu'un simple produit ou service. C'est un outil indispensable qui peut aider l'humanité à progresser vers des sociétés libérées de la pauvreté, de l'exclusion, de la discrimination, de l'oppression, de l'injustice et de la guerre.

55. Le droit à l'éducation n'est pas exercé par tous sur un pied d'égalité. Des millions de filles, de garçons, de femmes et d'hommes d'ascendance africaine se heurtent plus que le reste de la population aux inégalités dans l'accès à une éducation de qualité. En ne garantissant pas l'égalité d'accès à l'éducation, on prive certaines personnes de leurs chances de réaliser pleinement leur potentiel humain et de contribuer au développement de leur propre communauté et de la société dans son ensemble.

56. Dans les zones où vivent les personnes d'ascendance africaine, les écoles sont souvent de mauvaise qualité et dépourvues des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement et des activités d'apprentissage. Il faudrait évaluer en détail les incidences de la répartition géographique des logements sur les inscriptions scolaires et remédier aux effets de cette répartition pour mettre fin à la disparité des résultats sociaux et scolaires.

57. Le droit à l'éducation est d'une importance critique pour les personnes d'ascendance africaine du monde entier, non seulement parce qu'il leur donne les moyens de se soustraire à une exclusion et à une discrimination anciennes mais aussi parce qu'il est le garant de l'exercice, du respect et de la reconnaissance de leurs cultures, traditions et connaissances.

58. L'éducation est un pont vers le plein exercice d'autres droits, dont le droit à la liberté de circulation et d'expression, le droit d'avoir accès à la justice et à des voies de recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme et le droit à participer à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques. L'absence d'éducation a perpétué le cycle de la pauvreté, du racisme et de la ségrégation, depuis l'époque de la tristement célèbre traite transatlantique des esclaves jusqu'à nos jours. Inversement, l'éducation fournit des clefs vitales à une réduction durable de la pauvreté.

59. Les femmes et les filles d'ascendance africaine, qui sont victimes de différentes formes de discrimination, souffrent de manière disproportionnée de l'absence d'accès à l'éducation et d'un taux élevé d'analphabétisme qui entravent considérablement leur progression et leur autonomisation générale.

60. Dans certains pays, en raison de la pauvreté ou de la pauvreté extrême, les répercussions en chaîne du caractère généralisé du travail des enfants, de taux de nutrition bas et de problèmes sanitaires, empêchent également les enfants d'ascendance africaine d'avoir accès à l'éducation.

61. Dans le Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme «engage vivement les États à assurer à tous en droit et dans la pratique l'accès à l'éducation et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres se traduisant par l'imposition d'une ségrégation raciale dans toute forme d'accès à la

scolarisation». Les écoles dans lesquelles la ségrégation est en vigueur ne font pas que porter atteinte aux droits des personnes d'ascendance africaine; elles privent la société toute entière d'une possibilité d'encourager la cohésion sociale et le respect par des échanges entre divers points de vue et expériences.

62. Le fort taux d'abandon scolaire chez les apprenants en âge d'être scolarisés est lié aux mauvais résultats scolaires des enfants et des jeunes d'ascendance africaine, en particulier ceux de sexe masculin.

63. Dans un grand nombre de pays, le faible nombre d'enseignants d'ascendance africaine est préoccupant car ces enseignants pourraient servir de modèles aux enfants. La progression de nombreux enseignants d'ascendance africaine dans le système éducatif est entravée.

64. Dans certains pays, les enseignants, en particulier ceux qui ne sont pas d'ascendance africaine mais travaillent dans des écoles où la majorité de la population scolaire est d'ascendance africaine, ne reçoivent pas une formation suffisante sur les questions liées à l'égalité et à la diversité. Nombre d'enseignants se sentent mal préparés à enseigner des questions relatives à l'histoire et à la culture africaines ou à parler du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée subis par leurs élèves.

65. Dans de nombreux pays, les jeunes d'ascendance africaine sont sous-représentés dans l'enseignement supérieur. C'est une conséquence des incidences cumulées de la discrimination dès les premiers niveaux de l'enseignement et du fait que ces jeunes sont incités à ne pas intégrer le système éducatif au motif que cela leur évitera de s'endetter.

2. Recommandations

66. Les États devraient protéger pleinement le droit des personnes d'ascendance africaine à l'éducation et doivent absolument dépasser les questions d'accessibilité physique ou économique pour mettre l'accent sur l'objectif ultime de l'égalité d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux et l'égalité dans les résultats scolaires.

67. Chacun a droit à une éducation primaire accessible, gratuite et de qualité. Les États devraient prendre des mesures raisonnables, notamment sur le plan législatif, pour réaliser progressivement ce droit dans l'enseignement secondaire et, en fonction des capacités de chacun, dans l'enseignement supérieur.

68. Les États devraient également:

a) Prendre les dispositions voulues pour ouvrir l'enseignement et le rendre accessible, en particulier dans les zones où vivent les personnes d'ascendance africaine, notamment dans les communautés rurales et marginalisées, en veillant à améliorer la qualité de l'enseignement public;

b) Faire en sorte que les élèves d'ascendance africaine soient protégés des actes de discrimination directe et indirecte, des actes les dévalorisant, des actes de violence symbolique et physique et des brimades racistes. Le système d'enseignement devrait faire en sorte que tous les élèves apprennent dans un environnement libre de comportements racistes ou hostiles de la part des enseignants et des pairs et protéger les élèves de tels comportements. Il faudrait éliminer les stéréotypes et les représentations négatives qui figurent dans les matériels didactiques;

c) Instituer à l'échelon national un programme de formation obligatoire des enseignants dans le domaine des droits de l'homme traitant notamment du

multiculturalisme, de l'égalité, de la non-discrimination et de la prise de conscience de la question du genre au niveau national;

d) Tenir compte de la diversité culturelle et ethnique des collectivités desservies au moment de la sélection des enseignants. Le corps enseignant devrait comporter des enseignants hautement qualifiés d'ascendance africaine;

e) Revoir les programmes scolaires et élaborer des programmes scolaires ciblés, ainsi que des matériels didactiques correspondants, qui soient respectueux de l'histoire et en donnent une vision exacte, notamment de la traite transatlantique des esclaves. Ces programmes devraient être incorporés à l'enseignement de type scolaire et à l'instruction non scolaire dans l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et postsecondaire et l'éducation des adultes. Les personnes d'ascendance africaine devraient avoir la possibilité de participer à l'élaboration de ces programmes;

f) Faire de l'histoire une matière obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire et, ainsi, permettre aux enfants d'ascendance africaine d'établir des liens avec leur passé et de se constituer une identité culturelle;

g) Appuyer l'étude et la reconnaissance et promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de l'histoire des personnes d'ascendance africaine. Tous les élèves et les enseignants à l'échelon mondial devraient suivre des cours sur l'histoire de l'Afrique et de la diaspora africaine, leur culture et leur contribution au progrès, sur les effets qu'ont eu à travers l'histoire les mouvements de population et leurs établissements et sur la nature et les effets du colonialisme et de la traite des esclaves, en mettant l'accent sur la situation de survivant ou de résistant des personnes d'ascendance africaine et en tenant compte du fait que ces personnes sont victimes d'atteinte aux droits de l'homme en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme;

h) Veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine reçoivent les moyens voulus pour entreprendre des recherches sur elles-mêmes et sur leurs rôle et contribution au développement de la société, y compris à l'industrialisation;

i) Faire en sorte que, dans le cadre de l'enseignement de l'histoire, les programmes scolaires nationaux abordent l'histoire de l'Afrique avant ses contacts avec l'Europe, pour que les personnes d'ascendance africaine aient une bonne connaissance de leur passé avant la traite transatlantique des esclaves. De même, les cours d'histoire devraient traiter des luttes de libération pendant et après la période coloniale. L'enseignement de l'histoire devrait aussi porter sur le développement des civilisations mondiales et mettre l'accent sur la contribution des personnes d'ascendance africaine au développement économique mondial, en particulier à celui de l'Europe. Cela contribuera à la prise en considération des personnes d'ascendance africaine en tant qu'acteurs mondiaux;

j) Promouvoir une vision et une stratégie collectives pour améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine en leur donnant les moyens de se prendre en charge par l'intermédiaire de la réalisation du droit à l'éducation. Dans ce contexte, il faudrait créer une base de données sur la situation des personnes d'ascendance africaine en matière d'éducation;

k) Veiller à ce que les programmes scolaires tiennent dûment compte de la diversité et du pluralisme des sociétés. Les enseignements devraient être adaptés à la culture des enfants et des jeunes d'ascendance africaine et, le cas échéant, dispensés dans leur langue;

l) Prendre des mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire et remédier à l'échec scolaire des enfants d'ascendance africaine en renforçant l'appui et l'attention accordés aux familles;

m) Prendre les mesures voulues pour augmenter le nombre d'enseignants d'ascendance africaine dans les établissements d'enseignement;

n) Promouvoir l'accès aux nouvelles technologies qui mettraient à la disposition des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, des moyens adéquats d'éducation et de développement technologique et de téléapprentissage au niveau local;

o) Garantir une transition en douceur des services éducatifs de la petite enfance aux établissements d'enseignement primaire et secondaire sans système de concours d'admission discriminatoire (par exemple examens d'entrée communs);

p) Fournir des ressources budgétaires suffisantes et prendre des mesures, telles que des mesures d'action positive, à tous les niveaux de l'enseignement suivi par les personnes d'ascendance africaine qui soient un moyen pour les gouvernements de reconnaître l'existence d'une discrimination structurelle et de la combattre;

q) Améliorer la qualité de l'enseignement dans l'enseignement public;

r) Élaborer une pédagogie scolaire véritablement ouverte à tous et s'appuyant sur des programmes scolaires adaptés à la culture des élèves, qui commémore l'histoire et la contribution des personnes d'ascendance africaine;

s) Mettre en place un suivi et une évaluation systématiques des effets négatifs du racisme et de la discrimination sur les progrès scolaires des enfants d'ascendance africaine, notamment en analysant les effets croisés de la classe sociale, du genre, de la religion et de la situation géographique.

69. La société civile et les groupes de personnes d'ascendance africaine devraient poursuivre l'élaboration d'une vision et d'une stratégie collectives destinées à améliorer l'accès de ces personnes à une éducation de qualité en leur donnant les moyens de se prendre en charge grâce à l'exercice du droit à l'éducation.

70. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait inclure dans sa base de données sur la lutte contre la discrimination raciale des renseignements sur les législations, politiques et programmes en vigueur favorisant l'égalité d'accès à l'éducation des personnes d'ascendance africaine.

C. Droits culturels

1. Conclusions

71. Les droits culturels sont des droits de l'homme inaliénables.

72. Les participants à la Conférence mondiale contre le racisme ayant engagé les États concernés, au paragraphe 99 de la Déclaration de Durban, à «honorer la mémoire des victimes des tragédies passées, et ayant affirmé que ces tragédies devaient être condamnées quels que soient l'époque et le lieu où elles étaient advenues et qu'il fallait empêcher qu'elles ne se reproduisent», les États devraient prendre des mesures visant à préserver, protéger et restaurer le patrimoine immatériel et la mémoire spirituelle dans les sites et les lieux où se sont déroulées la traite des esclaves et la résistance menée par ces derniers, en mettant cette histoire et cette culture en relief dans les musées, sous forme de monuments, dans les arts visuels et par l'intermédiaire d'autres modes d'expression, tels que le mémorial permanent en

souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

73. À travers l'éducation interculturelle, le dialogue et la sensibilisation, œuvrer à l'élimination des idées socioculturelles héritées de la période de l'esclavage et du colonialisme.

74. Le rôle que les personnes d'ascendance africaine ont joué à travers l'histoire dans le développement mondial ayant été reconnu, certains héros et héroïnes historiques sont devenus des figures emblématiques et des sites consacrés à la commémoration de cette histoire ont été créés pour illustrer cet autre versant du patrimoine immatériel des personnes d'ascendance africaine. Toutefois, il existe différents points de vue et des lacunes dans l'identification d'un grand nombre de ces héros et, surtout, des héroïnes qui ont, eux aussi, contribué à la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine.

2. Recommandations

75. Compte tenu de la contribution du continent africain et des personnes d'ascendance africaine au développement, à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures du monde qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, les États devraient, en collaboration avec les organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les donateurs internationaux:

a) Promouvoir et protéger la culture, l'identité et le patrimoine matériel et immatériel du continent africain et des personnes d'ascendance africaine et conserver, entretenir et promouvoir leurs propres formes d'organisation, leur mode de vie, leur culture, leurs traditions et leurs pratiques religieuses;

b) Créer des programmes de recherche et diffuser des informations permettant de procéder à une analyse critique des représentations erronées faites des personnes d'ascendance africaine;

c) Mettre davantage en relief la contribution fournie par les personnes d'ascendance africaine et par le continent africain à leurs sociétés respectives et au développement mondial et les faire mieux reconnaître; promouvoir la recherche sur les conditions passées et présentes des personnes d'ascendance africaine et recueillir les informations existantes sur leur contribution à leurs sociétés respectives afin de favoriser le développement d'une société interculturelle dans une perspective démocratique, en reconnaissant la diversité et en améliorant la connaissance et la compréhension des causes et des conséquences du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie;

d) Soutenir les programmes de radio et de télévision et les contenus Internet consacrés à l'histoire et à la culture des personnes d'ascendance africaine et promouvoir des représentations plus positives et intégratrices afin de rendre ces personnes plus visibles au sein de la société et de combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination qui en résulte;

e) Mettre en valeur la richesse et la créativité qui existent dans toutes les formes d'expression artistique des personnes d'ascendance africaine;

f) Envisager, dans les pays ne l'ayant pas encore fait, d'instituer une journée nationale consacrée à la célébration du patrimoine, de la culture et de la contribution des personnes d'ascendance africaine au monde;

g) Instaurer des mesures et des procédures destinées à empêcher les médias de perpétuer des stéréotypes négatifs;

h) Promouvoir le thème des personnes d'ascendance africaine pendant l'année qui vient dans le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire des rapports annuels du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'UNESCO et du PNUD.

76. Le Groupe de travail et l'UNESCO devraient travailler ensemble pour faire en sorte que l'histoire générale des Africains et des personnes d'ascendance africaine soit mise en valeur auprès des Africains pendant la Décennie internationale. Le Groupe de travail continuera de renforcer ses échanges avec les milieux universitaires sur la question de la situation des personnes d'ascendance africaine.

77. Les personnes d'ascendance africaine et les organisations et collectivités africaines devraient créer un réseau pour faciliter les échanges commerciaux et culturels et promouvoir les échanges et la coopération.

78. Les écoles devraient appliquer des programmes encourageant l'autonomisation des enfants et les aidant à avoir une idée positive d'eux-mêmes, à avoir de l'assurance et à être fiers de leurs origines africaines en démontrant leur connaissance de leur culture, de leur histoire et de leurs contributions à la société. De telles mesures sont également de nature à améliorer les résultats scolaires de ces enfants.

79. Il faudrait donc consulter les personnes d'ascendance africaine au sujet de la construction de nouveaux monuments ou de l'établissement de sites commémoratifs. L'équilibre entre les hommes et les femmes et le respect de la diversité des genres devraient être pris en compte lors de la construction de nouveaux monuments et sites commémoratifs.

80. L'élaboration par l'UNESCO du neuvième volume de l'*Histoire générale de l'Afrique* devrait aussi mettre l'accent sur les nouveaux objectifs de l'Afrique et de la diaspora africaine et sur les enjeux qu'elles doivent relever.

D. Collecte de données

81. La collecte, l'enregistrement, le suivi et l'analyse d'informations fiables sur les conditions de vie des personnes d'ascendance africaine font aussi partie des éléments qui contribuent à faire reconnaître ces personnes et à mettre fin à leur «invisibilité sociale» historique. Procéder à la collecte, la ventilation et l'analyse de données est une étape qui contribue considérablement à résoudre les problèmes aigus et durables. C'est aussi une manifestation de la volonté politique de suivre la situation relative aux droits de l'homme des groupes faisant l'objet de discrimination.

1. Conclusions

82. L'existence de données et de systèmes adaptés pour les collecter est importante pour pouvoir formuler, suivre et évaluer les politiques publiques de promotion de l'égalité raciale aux niveaux national, régional et local. De telles politiques peuvent prendre la forme de plans nationaux d'action contre le racisme et de politiques d'action spéciale conçus pour remédier aux disparités persistantes ou structurelles et aux inégalités de fait résultant de circonstances historiques qui ont fait que les personnes d'ascendance africaine ne peuvent pas s'épanouir pleinement.

83. Les données sont aussi extrêmement utiles aux organes nationaux et aux institutions nationales des droits de l'homme, qui s'en servent pour mettre en œuvre des politiques d'égalité, suivre les affaires de discrimination raciale et ouvrir des

enquêtes à leur sujet, planifier et orienter leur action, et concevoir des campagnes nationales de sensibilisation.

84. Il faut que les États concilient leur obligation de garantir, d'une part, la protection des données et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, leur obligation de supprimer les obstacles, dans les constitutions et dans les lois, à la collecte de telles données.

85. Les méthodes spéciales de traitement des données sont nécessaires pour protéger l'identité des personnes, en particulier l'application de procédures visant à garantir l'anonymat et à faire en sorte que les données puissent ne pas être liées aux individus. Il convient de faire la distinction entre les données à caractère personnel, qui doivent faire l'objet d'une protection particulière, et le traitement de données statistiques impersonnelles, qui est autorisé à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. À cet égard, il faut écarter tout risque lié à l'identification des personnes et examiner les différentes façons de dissocier les données de l'identification de personnes. On pourrait s'inspirer en la matière de la pratique suivie dans le secteur médical.

2. Recommandations

86. Il est recommandé aux États de collecter des données illustrant la situation relative à la discrimination raciale au niveau national et de les utiliser dans les rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

87. Conformément au paragraphe 92 du Programme d'action de Durban, les États devraient également:

a) Collecter, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et entreprendre toute autre mesure connexe nécessaire pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes d'individus qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;

b) De telles statistiques devraient être ventilées conformément à la législation interne. Toute information de ce type devrait, selon qu'il convient, être recueillie avec le consentement explicite des victimes, compte tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée; ces informations ne doivent pas faire l'objet d'un usage abusif. Les données statistiques et les informations devraient être recueillies dans le but de surveiller la situation des groupes marginalisés ainsi que d'élaborer et évaluer des lois, des politiques, des pratiques et d'autres mesures destinées à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour déterminer si une quelconque mesure a des effets disparates involontaires sur des victimes. À cet effet, il est recommandé d'adopter des stratégies volontaires, consensuelles et participatives pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données. La formation doit tenir compte des indicateurs économiques et sociaux, notamment, le cas échéant, la santé et l'état de santé, la mortalité infantile et maternelle, l'espérance de vie, l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la propriété foncière, les soins de santé mentale et physique et l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'énergie et les services de communication, la pauvreté et le revenu moyen disponible, l'objectif étant d'élaborer des politiques de développement social et économique qui permettent de combler le fossé en matière de condition sociale et économique;

c) Adopter des lois, au niveau national, relatives à la lutte contre la discrimination raciale. Les données doivent être collectées dans le cadre de lois antidiscriminatoires explicites exigeant de telles données pour évaluer la discrimination et permettre l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de politiques publiques adaptées, y compris des mesures spéciales, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Adopter des législations régissant la collecte et le traitement de données ethniques et raciales qui protègent les libertés fondamentales, y compris le droit au respect de la vie privée, établissent les garanties nécessaires pour protéger les données contre une utilisation frauduleuse, telle que le profilage racial ou le contrôle à des fins néfastes, et garantir le caractère confidentiel des informations, en application des normes internationales et régionales pertinentes, en particulier, parmi les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, les principes concernant la licéité, la loyauté, l'exactitude et la pertinence des données, la finalité, l'accès par les personnes concernées, la non-discrimination, la sécurité, le contrôle et les sanctions. Le cadre normatif doit faire l'objet d'une autorisation préalable et comprendre au moins les conditions ci-après: la personne concernée doit donner son accord préalable; la collecte de données doit se faire dans l'intérêt du public, en l'occurrence, lutter contre la discrimination raciale; et il doit exister une obligation légale;

e) Élaborer et identifier des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination, en tenant compte de la méthode adoptée par les organes des Nations Unies en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme².

88. Les États, par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs, ainsi que les instituts nationaux de statistiques, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité raciale, devraient, conformément à leur mandat:

a) Inclure des questions sur l'identité des personnes d'ascendance africaine dans toutes leurs activités relatives à la collecte et à la ventilation de données;

b) Mener des enquêtes préalables et contextualiser les systèmes de données afin qu'ils soient pertinents sur le plan culturel et emploient une terminologie adaptée;

c) Produire des données qualitatives complétant les données quantitatives afin de mieux comprendre la situation des personnes d'ascendance africaine;

d) Produire des données qui rendent compte de la situation des femmes et des enfants d'ascendance africaine;

e) Contribuer à la formulation des enquêtes d'opinion afin de recueillir des informations sur le point de vue des personnes d'ascendance africaine;

f) Respecter et mettre au point des méthodes d'auto-identification et de libre consentement et favoriser la participation des personnes d'ascendance africaine à toutes les étapes de l'élaboration, de la collecte et de la formulation des questions, ainsi que de l'analyse des résultats;

g) Sensibiliser et former le personnel des instituts nationaux de statistique chargé de collecter et de ventiler des données relatives aux droits de l'homme et à la culture, ainsi qu'à l'histoire et au profil linguistique des communautés au sujet desquelles il va recueillir des informations;

² Voir le rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

h) Réaliser des campagnes de sensibilisation avant et après les recensements, au sujet de l'importance de la collecte de données ventilées. Diffuser les résultats par le biais des médias. Les données publiées doivent être assorties d'analyses détaillées facilitant leur utilisation lors de l'élaboration des politiques publiques de promotion de l'égalité raciale.

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur du Groupe de travail.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Communication d'informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée:
 - a) Mission du Groupe de travail au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - b) Mission du Groupe de travail au Panama;
 - c) Complément d'information sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;
 - d) Rapport de la réunion interne du Groupe de travail;
 - e) Autres activités.
6. Débat thématique sur les personnes d'ascendance africaine, axé sur la question suivante: «La reconnaissance par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données»:
 - a) Allocution liminaire;
 - b) Autres exposés;
 - c) Dialogue avec les participants.
7. Présentation et adoption des méthodes de travail du Groupe de travail.
8. Adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail à sa douzième session.

Annexe II

[Anglais/français seulement]

Liste des participants

A. Membres du Groupe de travail

- M^{me} Monorama Biswas
- M^{me} Maya Fadel-Sahli
- M^{me} Mireille Fanon Mendes-France
- M^{me} Mirjana Najchevska
- M^{me} Verene Shepherd

B. États Membres

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Brésil, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Gabon, Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

C. États non membres

Saint-Siège

D. Organisations internationales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Organisations intergouvernementales

Union africaine, Union européenne

F. Organisations non gouvernementales (dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU)

African Canadian Legal Clinic, African Commission of Health and Human Rights Promoters, Association of World Citizens, International Youth and Student Movement for the United Nations (IYSMUN), Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme, SOS Rassismus Deutschschweitz, Women Watch Afrika, World Against Racism Network

G. Organisations non gouvernementales (non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU)

Association Miraismo Internacional, Association pour la promotion des droits humains, Black Mental Health UK, Central American Black Organization.

H. Conférenciers et intervenants

- M^{me} Susana Baca, ancienne Ministre de la culture du Pérou
 - M. Ali Moussa Iye, chef de la Section histoire et mémoire pour le dialogue à l'UNESCO
 - M. Pastor Elías Murillo Martínez, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 - M^{me} Heidi Safia Mirza, professeur, University of London
 - M^{me} Rita Pemberton, Organisation for People of African Descent de Trinité-et-Tobago
 - M. Ahmed Reid, professeur d'histoire, City University of New York
 - M^{me} Edna Santos Roland, éminente experte indépendante sur le suivi de Durban
 - M. Kishore Singh, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
 - M. Carlos Viáfara, professeur d'économie, University del Valle, Colombie.
-